

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

DE

L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS (OISE)

N° 229. — Avril 1901.

PROGRAMME

DU

CONCOURS AGRICOLE

qui sera tenu à Pont-Sainte-Maxence

LES 15 ET 16 JUIN 1901

SENLIS

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

ANCIENNES MAISONS PAYEN ET NOUVIAN

Place de l'Hôtel-de-Ville.

1901

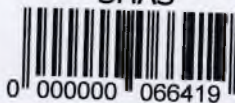


Société d'Histoire et
d'Archéologie de Senlis

Notice : 11903

CB : 6641

SHAS



0 00000 066419

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE
DE L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS

PROGRAMME
DU
CONCOURS AGRICOLE
QUI SERA TENU A PONT-SAINTE-MAXENCE

les 15 et 16 Juin 1901

avec Subvention de 800 fr. accordée par M. le Ministre de l'Agriculture
au nom du Gouvernement de la République
et de 700 fr. par le Département.

Prix offerts par la Société d'Agriculture.

PRIX D'HONNEUR

1° Un Prix d'Honneur, consistant en UN OBJET D'ART, sera décerné à la meilleure exploitation du canton de Pont-Sainte-Maxence, classée dans la catégorie des grandes cultures.

Une somme de 100 fr. sera distribuée aux agents de cette exploitation.

2° Un Prix, consistant en un Objet d'Art, sera décerné à la meilleure exploitation classée dans la catégorie des petites cultures.

Une somme de 50 fr. sera distribuée aux agents de cette exploitation.

3° Un Prix de la valeur de 100 fr. sera décerné à la culture spéciale la plus remarquable du canton.

Prix de Moralité.

Seront décernés :

Un Prix d'honneur à l'ouvrier agricole, quel que soit son emploi, qui se sera distingué d'une manière toute spéciale par sa moralité, sa bonne conduite et ses anciens services ; ce prix consiste en :

Un Diplôme, une Médaille en vermeil et 100 fr. en un livret de la Caisse d'épargne.

Et 1° Une Médaille d'or *au Commis de ferme* qui se sera distingué par sa moralité, sa conduite, son intelligence, son activité et ses longs services.

2° *Aux Charretiers*, bouviers et ouvriers de culture qui se seront distingués par leur moralité, leur bonne conduite et leurs anciens services :

1^{er} Prix. Une Médaille en argent et 80 fr. en un livret.

2^e — Une Médaille en argent et 70 fr. en un livret.

3^e — Une Médaille en argent et 60 fr. en un livret.

4^e — Une Médaille en argent et 50 fr. en un livret.

3° *Aux Vachers* et garçons de cour qui se seront distingués par leur probité, leur bonne conduite et leurs anciens services :

1^{er} Prix. Une Médaille en argent et 80 fr. en un livret.

2^e — Une Médaille en argent et 60 fr. en un livret.

4° *Aux Batteurs*, chauffeurs et ouvriers agricoles employés aux machines à battre, qui se seront distingués par leur probité, leur bonne conduite et leurs anciens services :

1^{er} Prix. Une Médaille en argent et 80 fr. en un livret.

2^e — Une Médaille en argent et 70 fr. en un livret.

3^e — Une Médaille en argent et 60 fr. en un livret.

4^e — Une Médaille en argent et 50 fr. en un livret.

5° *Aux Bergers* qui se seront distingués par leur moralité, leur bonne conduite, leurs anciens services et le soin de leurs troupeaux :

1^{er} Prix. Une Médaille en argent et 100 fr. en un livret.

2^e — Une Médaille en argent et 80 fr. en un livret.

3^e — Une Médaille en argent et 70 fr. en un livret.

4^e — Une Médaille en argent et 60 fr. en un livret.

6° *Aux Femmes de charge*, filles de basse-cour et servantes de ferme qui se seront distinguées par leur moralité, leur bonne conduite et leurs anciens services :

1^{er} Prix. Une Médaille en argent et 80 fr. en un livret.

2^e — Une Médaille en argent et 60 fr. en un livret.

Prix d'Habilité.

Les Prix d'Habilité suivants seront décernés, après une épreuve d'ensemble qui aura lieu le Dimanche 16 Juin, de neuf heures à midi, aux Conducteurs de Charrues et de Faucheuses, occupés dans les Fermes de l'arrondissement depuis au moins six mois :

1° Aux Conducteurs de Charrues :

- 1^{er} Prix : Une Médaille en argent et 25 fr. en un livret.
- 2^e — Une Médaille en argent et 20 fr. en un livret.
- 3^e — Une Médaille en argent et 15 fr. en un livret.
- 4^e — Une Médaille en argent et 10 fr. en un livret.

2° Aux Conducteurs de Faucheuses :

- 1^{er} Prix : Une Médaille en argent et 40 fr. en un livret.
- 2^e — Une Médaille en argent et 35 fr. en un livret.
- 3^e — Une Médaille en argent et 30 fr. en un livret.
- 4^e — Une Médaille en argent et 25 fr. en un livret.

Chevaux et Bœufs de trait.

Les Prix suivants seront attribués aux Propriétaires de jeunes Chevaux entiers, hongres, ou juments de toutes races, et Bœufs, de 3 et 4 ans, qui présenteront au plus haut degré les aptitudes requises dans un animal de trait.

Ils devront justifier, par un certificat du Maire de leur commune, que les animaux sont en leur possession depuis au moins six mois :

- 1^{er} Prix : Une Médaille en or.
- 2^e — Une Médaille en or.
- 3^e — Une Médaille en vermeil grand module.
- 4^e — Une Médaille en vermeil petit module.

Les Bœufs concourront dans une catégorie distincte.

Une somme de 100 francs pourra être distribuée aux Conducteurs des Animaux primés.

Vaches laitières.

Les Prix suivants seront décernés aux Propriétaires de Vaches de toutes races, remarquables par leurs aptitudes laitières, âgées de moins de 5 ans ; ils devront justifier de leur possession depuis six mois au moins par un certificat du maire de la commune :

- 1^{er} Prix : Une Médaille en or.
2^e — Une Médaille en vermeil grand module.
3^e — Une Médaille en vermeil petit module.

Une somme de 100 francs pourra être distribuée aux Vachers des Animaux primés.

Moutons.

Des Prix, consistant en Objets d'art et Médailles, seront attribués aux Béliers et Brebis au-dessous de 4 ans, de toutes races, remarquables par leur conformation ou la qualité de leur laine, nés et élevés dans l'arrondissement.

Les Brebis devront être présentées par lots de cinq.

Il sera fait des catégories diverses, suivant les races exposées.

Une somme de 100 francs pourra être distribuée aux Bergers des Moutons primés.

Concours de Moteurs à pétrole et alcool, pour intérieurs de ferme.

Les Prix consisteront en Objets d'art, Médailles et Sommes en espèces, d'une valeur totale de 400 francs.

Les essais auront lieu le Samedi 15 Juin, à neuf heures du matin.

Concours spécial de Semoirs à engrais, à la volée et en lignes.

Un Concours spécial aura lieu entre les Semoirs à engrais de toutes catégories.

Les Prix consisteront en Objets d'art et Médailles, d'une valeur de 300 francs.

Les essais auront lieu le Samedi, à neuf heures du matin.

Concours entre les meilleures Expositions d'Instruments.

Les Prix consisteront en Objets d'art, Médailles et Sommes en espèces, d'une valeur de 200 fr.

Essais de tous les Instruments agricoles.

Des essais pourront avoir lieu toute la journée du Samedi et celle du Dimanche, suivant les dispositions indiquées par le Bureau de la Société et le Jury.

Concours agricole scolaire.

Des Objets d'art, des Médailles et des Mentions honorables seront décernés aux Instituteurs et aux Elèves du canton de Pont qui auront fait preuve de connaissances agricoles spéciales, suivant les conditions énoncées au Règlement ci-après.

Concours spécial d'Animaux de basse-cour.

Des prix, consistant en Objets d'art et Médailles, seront décernés aux Animaux de basse-cour qui seront remarquables par leur conformation ; ils devront être élevés ou depuis au moins six mois en la possession de leurs Propriétaires, qui devront en justifier par un certificat du maire.

La déclaration devra en être faite avant le 1^{er} juin, sous peine de ne pas être admis.

Les propriétaires devront fournir les cages destinées à les contenir.

RÈGLEMENT

Commission du Concours et Jurys.

ARTICLE 1^{er}. — Le Concours agricole est dirigé par une Commission composée de tous les Membres du Bureau et de Commissaires adjoints choisis par le Bureau de la Société.

ART. 2. — Pour les prix, le Bureau de la Société nomme d'avance des Jurys choisis parmi les Sociétaires, savoir :

Le Jury pour la Visite des Fermes.

Le Jury pour les Prix de Moralité.

Le Jury pour l'Habilité des Conducteurs de Charrues.

Le Jury pour l'Habilité des Conducteurs de Faucheuses.

Le Jury pour les jeunes Chevaux et Bœufs présentés attelés à la Charrue.

Le Jury pour les Vaches laitières.

Le Jury pour les Béliers et Brebis.

Le Jury pour les Instruments, Engrais et Produits divers.

Le Jury pour le Concours agricole scolaire.

Le Jury pour le Concours spécial des Moteurs à pétrole ou à alcool.

Le Jury pour le Concours spécial de Semoirs à engrais.

ART. 3. — Les Membres de chaque Jury doivent être réunis en majorité du nombre fixé pour prononcer leur jugement; en cas d'insuffisance, le Bureau complète ce nombre à l'instant même, en choisissant parmi les Membres présents de la Société.

ART. 4. — Chaque Jury nomme un Rapporteur chargé de rédiger l'avis adopté par le Jury. Cet avis est motivé; il est signé par les Membres présents.

Concours pour les Prix de Moralité.

ART. 5. — Les Concurrents pour les Prix de Moralité doivent être domiciliés dans l'arrondissement de Senlis; ils auront à justifier, par certificats et pièces probantes, de leur moralité, de leur situation de famille, de leur degré d'instruction, de leurs bons et loyaux services.

ART. 6. — Les certificats devront énoncer la nature, la durée de ces services, s'ils ont eu lieu avec ou sans interruptions, dans la même ferme, sous un ou plusieurs maîtres, ou dans différentes fermes avec le même maître ; enfin ils devront faire connaître les qualités et défauts du domestique sous le rapport du travail, de la probité, du zèle, de l'adresse, de la sobriété, du caractère.

Ils seront délivrés par les cultivateurs chez lesquels les domestiques ont travaillé ou travaillent, et légalisés par le maire.

ART. 7. — Les certificats et autres pièces à produire devront être déposés chez le Secrétaire de la Société, à Senlis ; ils ne seront reçus que jusqu'au 21 Mai, à midi, heure à laquelle seront closes les listes.

ART. 8. — A l'expiration de ce délai, le Jury sera réuni pour prendre connaissance des pièces produites.

Il recueillera tous les documents possibles.

Il rédigera un rapport présentant les raisons motivées de chacune de ses décisions.

Concours d'Habilité pour les Conducteurs de Charrues.

ART. 9. — Le Concours aura lieu le Dimanche 16 Juin, de neuf heures à midi. Il se fera par une épreuve d'ensemble.

Tous les candidats concourent en même temps ; les numéros placés à chaque enrayure seront tirés au sort, et aussitôt après le tirage chaque concurrent ira se placer au jalon qui portera son numéro.

ART. 10. — L'épreuve durera une heure et demie, et chacun des concurrents devra exécuter un labour de 9 ares, à une profondeur qui lui sera désignée par le Jury, mais qui ne dépassera pas 15 centimètres ; la profondeur indiquée devra être acquise dès la troisième raie.

ART. 11. — Les candidats doivent être domiciliés ou bien en service dans l'arrondissement ; ils devront se faire inscrire chez le Secrétaire de la Société, à Senlis, huit jours avant le Concours ; ceux qui auront négligé cette précaution pourront être privés de la faculté de concourir en cas d'insuffisance du champ d'épreuve.

Concours d'Habilité pour les Conducteurs de Faucheuses.

ART. 12. — Le Concours aura lieu le Samedi 15 Juin, de midi à quatre heures.

Les conditions de domicile et d'inscription sont exigibles comme à l'article 11 ci-dessus.

Les épreuves se feront successivement et suivant les ordres donnés par le Jury, qui pourra arrêter tout conducteur faisant un travail insuffisant.

Concours de Chevaux et Bœufs de trait.

ART. 13. — Ne sont admis à concourir que les chevaux, juments et bœufs nés ou dressés dans l'arrondissement depuis au moins six mois.

Les exposants devront en justifier par un certificat du maire de leur commune, contenant le signalement des Chevaux et Bœufs. Les animaux reconnus atteints d'un vice rhédebatoire sont exclus.

ART. 14. — Les chevaux et bœufs exposés devront se présenter au lieu du Concours le Dimanche, avant 9 heures du matin, et rester à la disposition du Jury pendant tout le Concours, aux heures qui seront indiquées. Ils devront être munis des harnais nécessaires aux expériences.

ART. 15. — Les chevaux devront être amenés en main, présentés au pas et au trot, rester tranquilles et reculer facilement, pour ensuite subir une épreuve à la charrue.

ART. 16. — Le Conducteur devra se mettre aux ordres du Jury pour toutes autres épreuves que celui-ci jugera nécessaires à l'examen, au point de vue de la conformation, des forces et des allures et à l'appréciation du degré plus ou moins avancé de dressage.

Concours de Vaches laitières et Moutons.

ART. 17. — Les exposants devront présenter leurs animaux le Dimanche matin, au plus tard à 9 heures, les tenir à la demande du Jury, et se soumettre à toutes les mesures prises en vue de leur examen.

Ils devront être domiciliés dans l'arrondissement et justifier que les animaux exposés proviennent de leur élevage, ou sont en leur possession depuis six mois.

Concours, Exposition et Essais des Instruments.

ART. 18. — Les Concours spéciaux auront lieu comme il est dit ci-dessus.

Pour les instruments autres que ceux dénommés aux concours spéciaux, aucun classement n'aura lieu ; les expositions les plus remarquables seront récompensées. Les essais auront lieu pour les exposants qui le demanderont au moment de leur inscription, ou sur la demande du Jury.

Concours Agricole scolaire.

ART. 19. — Le Concours agricole scolaire comprend deux concours : le premier entre les Instituteurs du canton de Pont, et le second entre les Elèves des Ecoles du même canton. Ils auront lieu suivant les dispositions suivantes :

1° Le Concours entre Instituteurs aura pour base un travail écrit, fruit des observations de l'auteur, sur la culture locale ; que ces observations aient été faites dans un champ d'expériences ou sur l'ensemble des exploitations de la commune ou du canton : culture du pays, plantes nouvelles, action immédiate ou lointaine des engrais et fumiers sur les produits du sol ; ressources géologiques au point de vue de la culture : marnes, cendres diverses, tourbes ; cultures spéciales ; statistiques agricoles ; comptabilité ; instruments ; soins à donner aux animaux, manière de les conduire et de les utiliser, etc., etc.

2° Tous les Instituteurs du canton de Pont-Sainte-Maxence seront admis à concourir.

3° Les mémoires seront adressés à l'Inspecteur primaire avant le 28 Mai, et ils seront examinés par une Commission composée de trois membres de la Société, de l'Inspecteur primaire et d'un Instituteur désigné par l'Autorité académique.

4° Le concours entre les Elèves du canton de Pont-Sainte-Maxence aura lieu devant la Commission ci-dessus désignée.

5° Il comprendra une épreuve écrite et un examen oral, et les sujets se rapporteront au programme ministériel suivi dans le cours moyen.

Les concurrents devront avoir 11 ans au moins, 13 ans au plus, au moment du concours et appartenir au cours moyen ou au cours supérieur.

6° La liste nominative des concurrents, avec indication de la date de leur naissance, sera envoyée à M. l'Inspecteur primaire, par les soins des Instituteurs, avant le 28 Mai. Elle sera approuvée par le Maire.

7° Il sera accordé deux heures pour l'épreuve écrite, et les Elèves travailleront, sans secours d'aucun livre, sous la surveillance d'un des Membres de la Commission.

8° L'examen oral sera subi après la correction de l'épreuve écrite et comprendra un certain nombre de questions, les mêmes pour tous les Elèves.

9° Ce Concours est fixé au Jeudi 6 Juin 1901, à neuf heures du matin, et les Elèves, pour y prendre part, seront réunis dans l'une des classes de l'Ecole des Garçons de Pont.

10° Les récompenses seront décernées, aux Instituteurs et aux Elèves, le 16 Juin, jour du Concours. Les lauréats seront prévenus par lettre individuelle.

Dispositions générales.

ART. 20. — Le Concours durera deux jours, les Samedi 15 et Dimanche 16 Juin 1901.

Les instruments devront être rendus et placés à l'endroit qui leur sera désigné dès le samedi matin, à 9 heures, et rester sur le champ du Concours jusqu'au dimanche soir. Les exposants devront se tenir à la disposition des jurys pour toutes expériences à faire.

Les animaux devront être rendus le dimanche, à 9 heures du matin.

ART. 21. — Les déclarations pour les animaux comme pour les instruments, devront être faites à M. le Secrétaire de la Société, avant le 1^{er} Juin.

Chaque déclaration devra contenir tous les renseignements relatifs aux animaux ou instruments exposés, et indiquer la catégorie de concours dans laquelle ils sont présentés.

ART 22 — Les jeunes chevaux et autres animaux, demeureront sur le lieu du concours, à la disposition du Jury, pendant la journée du dimanche, de 9 heures du matin à 4 heures du soir.

Ceux qui arriveront la veille, pourront être rentrés dans des écuries particulières de la ville de Pont; la Société se charge de donner à ce sujet tous renseignements aux exposants qui les demanderont.

Les exposants éloignés pourront prendre leur logement dès le samedi.

ART. 23. — Les frais de conduite et de transport des animaux seront supportés par les exposants, d'après le tarif réduit généralement de 50 0/0 accordé par les Compagnies de chemin de fer, et aux conditions exigées par elles.

Il en est de même pour les machines et instruments qui devront être expédiés *franco* à M. le Maire de Pont, en gare de Pont.

Le transport des instruments, de la gare au champ d'Exposition, sera fait gratuitement.

ART. 24. — Les frais de nourriture sont à la charge des exposants; il en est de même des frais du service vétérinaire et d'infirmier; mais la Société se charge d'organiser ces services aux conditions les plus modérées pour les exposants; les exposants de volailles seront tenus de fournir les cages nécessaires aux animaux exposés.

ART. 25. — Les concurrents qui refuseront de se soumettre aux conditions du concours pourront être exclus par décision du Jury dont ils relèvent.

ART. 26. — Le dimanche, à une heure, tous les Jurys et le Bureau se réuniront dans la salle de la Mairie, pour délibérer chacun en ce qui le concerne.

ART. 27. — Toutes les difficultés qui pourraient survenir, soit entre les membres des Jurys, soit entre les concurrents, soit entre les uns et les autres, seront jugées sur le champ par le Bureau.

ART. 28. — *Il sera loisible à chaque Jury de ne pas décerner un Prix qui ne lui paraîtra pas mérité, ou de donner des Prix ex æquo ou supplémentaires, avec l'assentiment du Bureau.*

ART. 29. — Le Dimanche, à 1 heure 1/2 de relevée, chaque Jury remettra au Secrétaire de la Société l'opinion écrite et motivée du Jury sur l'objet soumis à sa décision.

A 2 heures 1/2, lorsque toutes les décisions auront été remises, il sera procédé, en séance publique, à la distribution des prix aux personnes qui les auront obtenus.

ART. 30. — Pour les Prix de Moralité, les lauréats seront prévenus par lettre du Président au moins trois jours à l'avance, afin qu'ils puissent se présenter et recevoir leurs Prix.

ART. 31. — A 5 heures 1/2 du soir, après la Distribution des Prix, aura lieu un Banquet, pour tous les Membres de la Société et les Invités, auquel pourront prendre part les dames et les étrangers présentés par les Sociétaires.

ART. 32. — Les personnes qui se proposent d'assister au Banquet sont priées de se faire inscrire d'avance, chez le Secrétaire, à Senlis, afin que l'on puisse connaître approximativement le nombre des convives.

ART. 33. — La Commission du Concours est chargée de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles dans l'intérêt du Concours et du bon ordre ; elle pourra faire au Règlement les additions, changements et modifications que les circonstances nécessiteront.

ORDRE DU CONCOURS

Samedi 15 Juin.

De neuf heures à midi,

Examen, étude et essais de tous les Instruments, dans l'ordre des demandes qui en seront faites.

De une heure à six heures,

Concours d'habileté pour les Conducteurs de Faucheuses.

Concours de Moteurs à pétrole et à alcool.

Concours de Semoirs à engrais.

Dimanche 16 Juin.

De neuf heures du matin à midi,

Concours d'habileté de Charrues.

Exposition et Examen des Animaux présentés.

A une heure,

Réunion des Jurys.

A deux heures et demie,

Distribution de prix.

A cinq heures et demie,

Banquet.

Fait et délibéré le 10 Avril 1901.

Le Secrétaire,
LÉON FAUTRAT.

Le Président,
LÉON MARTIN.

